

REPUBLIQUE DU TCHAD  
COUR SUPREME  
COUR D'APPEL DE MONGO  
CABINET DU GREFFIER EN CHEF



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N° <sup>277</sup> /CS/CAM/CAB-GC/2018

## ACTE D'OPPOSITION

Nous soussigné, **Me YAYA MOUSSA YAYAMI**, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de **MONGO**, attestons par la présente que **TCHOROMA HASSANE ABSAKINE (Accusé)** a fait opposition ce jour le **22/11/2018** contre l'Arrêt Criminel du Répertoire N° **019/2018** du **19/11/2018** rendu par défaut à son égard dans l'affaire opposant à **MAHAMAT ABAKAR ABDRAMANE, ABAKAR ABDRAMANE IDRIS** et **DJIBRINE IDRIS**.

En foi de quoi, le présent acte lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en notre cabinet à **MONGO**, le **21/11/2018**

Le Greffier en Chef



Me YAYA MOUSSA YAYAMI

REPUBLIQUE DU TCHAD  
COUR SUPREME  
COUR D'APPEL DE MONGO

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ARRET CRIMINEL

REPERTOIRE N° 019/2018  
DU 19/11/2018

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA SESSION CRIMINELLE DU 19 NOVEMBRE 2018 DANS LA GRANDE SALLE DES  
AUDIENCES SISE AU PALAIS DE JUSTICE D'ATI

COMPOSITION DE LA COUR

NAMIA FULGENT, Président ;

MAHAMAT MAHAMOUDI et LOKOULDE MOÏTA DJIDALNA, Conseillers ;

HABIB MOUKTAR, ISSA MHT HASSAN, ABDELKHAI ABDELKERIM DOUSMANE et ALLABI MOUSSA HAMDANE, Jurés ;

Me ABAKAR BOUBA, Greffier ;

NADJITESSEM SIMPLICE TOGOTO, Procureur Général ;

Et de , Interprète ;

A été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Affaire : MP et MAHAMAT ABAKAR ABDAMANE, ABAKAR ABDAMANE IDRIS et DJIBRINE IDRIS (PC) ;

Contre : TCHOROMA HASSANE ABSAKINE (accusé) ;

LA COUR

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties civiles et par défaut contre  
TCHOROMA HASSANE ABSAKINE, en matière criminelle et en dernier ressort ;

Déclare TCHOROMA HASSANE ABSAKINE coupable des CBV, CVBM, Détention et Séquestration  
Arbitraire ;

Le condamne à sept (07) ans d'Emprisonnement Ferme et 500.000 Francs d'Amende Ferme ;

Le condamne en outre à payer aux parties civiles, représentant le défunt 70 têtes des bœufs et  
40.000.000 Francs aux autres parties civiles ;

Le condamne aux dépens ;

Le tout en application des articles 307, 309, 325 du code pénal, 1382 du code civile et 218 du code de  
procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique le jour, mois et an ci-dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REPERTOIRE

Mongo, le 21/11/2018

Le Greffier en Chef

Me YAYA MOUSSA YAYAMI

